

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AOUT 1893.

Amendement à la Proposition relative à la revision de l'article 56 de la Constitution, présentée par M. Montefiore Levi, dans la séance du 3 août 1893.

(Voir le n° 138, session de 1892-1893, du Sénat.)

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Être domicilié en Belgique ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans.

Ceux qui réunissent ces conditions devront de plus, pour être éligibles directement, être compris dans chaque province parmi les citoyens les plus imposés dans la proportion de 1 sur 4,000 habitants, et, pour être éligibles sans condition de cens par les Conseils provinciaux, être portés sur une liste dressée à cet effet par les corps moraux dont l'énumération suit :

1. — Le Barreau ;
2. — Les Académies ;
3. — Les quatre Universités ;
4. — Les Tribunaux de commerce ;
5. — Les Conseils de l'industrie et du travail.

Le nombre des éligibles attribué à chacun des corps moraux ci-dessus sera réglé par la loi, qui déterminera les conditions de revision de cette répartition (1).

(1) Ce nombre pourrait être approximativement :

- De 150 pour le Barreau ;
- De 80 pour les Académies ;
- De 80 pour les quatre Universités ;
- De 140 pour les Tribunaux de Commerce ;
- De 160 pour les Conseils de l'industrie et du travail ;

Soit un patron et un ouvrier par Conseil, ce qui actuellement donnerait 118 noms. Les 22 restants seraient attribués au prorata aux autres corporations, jusqu'à revision.

(2)

Les noms portés sur cette liste sont choisis à raison de 1 par 10,000 habitants, dans chaque province, proportionnellement à sa population.

Cette liste sera révisée et complétée annuellement.

Les élus ne peuvent appartenir au Conseil provincial ni avoir fait partie de cette assemblée pendant les deux années qui précèdent l'élection.

MONTEFIORE LEVI.